

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

ÉTUDE ET ADOPTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2001 AFIN D'IMPOSER DES FRAIS LORSQU'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE EST RETIRÉE OU ANNULÉE.

Le conseiller, Monsieur André Champagne, a donné un avis de motion de l'étude et de l'adoption de la présentation d'un règlement modifiant l'article 5 du règlement numéro 10-2001 afin d'imposer des frais lorsqu'une demande de dérogation mineure est retirée ou annulée.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 23-2002

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal conviennent qu'il faut modifier l'article 5 du règlement numéro 10-2001 concernant les frais encourus par la municipalité lorsqu'il y a annulation d'une demande de dérogation en vertu dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la session du 3 juin 2002 ;

En conséquence, Il est proposé par Monsieur André Champagne, appuyé par Madame Sylvie Bienvenue et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 23-2002, soit et il est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;
- 2- Le présent règlement modifie l'article 5 du règlement portant le numéro 10-2001 ;
- 3- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement. Les frais d'étude de la demande et les frais de publication sont fixés à 150 \$ mais si le demandeur décide de retirer ou d'annuler sa demande, il devra rembourser la somme totale des frais engagés par la municipalité pour rendre à terme son dossier ;
- 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication ;

Adopté unanimement à la session du 3 du mois de septembre 2002.

Hélène Poirier

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.

Homologué à la session régulière du 3 septembre 2002.